

Pôle Développement Economique  
Direction Accueil des Entreprises

SM/AL/0595

**BRUGES - Equipment Hôtelier de Plein Air**  
Avenant n°1 au Bail Emphytéotique approuvé  
le 22 Février 2008

**EXPOSE**

Afin de mettre en place les conditions de réalisation de la tranche n°2 du projet d'Hôtellerie de Plein Air et de faciliter la gestion du CAMPI NG de BORDEAUX LAC, il est proposé de modifier les termes du Bail Emphytéotique autorisé le 22 Février 2008.

A la demande et en accord avec la PROGEFIM et la SAS Camping International de Bordeaux Bruges, le chapitre « Redevance » est actualisé pour rendre possible la sortie opérationnelle du programme de chalets.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

**Entre**

La Communauté Urbaine de Bordeaux représentée par Monsieur Vincent Feltesse agissant en qualité de Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux dont le siège social est situé Esplanade Charles de Gaulle à Bordeaux,

ci-après dénommé « le Bailleur »,

**Et,**

La SAS Camping International de Bordeaux Bruges, représentée par....., agissant en qualité de ..... dont le siège social est situé 27, rue Alessandro Volta – Espace Phare – 33700 Mérignac,

ci-après dénommé « le Preneur »,

## **ARTICLE 1 – REPRESENTATION DU PRENEUR :**

A la place de la Société Progefim, se substitue la SAS Camping International de Bordeaux Bruges en qualité de preneur.

## **ARTICLE 2 – CHAPITRE CONSTRUCTION AMENAGEMENTS**

Le deuxième alinéa du second paragraphe est modifié comme suit :

" - est autorisé dès lors que le règlement d'urbanisme le permettra à déposer une, ou plusieurs, demande(s) de permis d'aménager permettant la réalisation de la deuxième tranche du projet "

## **ARTICLE 3 – CHAPITRE REDEVANCE**

Les premier et second paragraphes de l'article b) rattaché à ce chapitre sont rédigés désormais de la manière suivante :

" b) d'une façon complémentaire et cumulative d'un taux T2,

en fonction des additifs aux constructions objet des permis d'aménager visés aux présentes, dont le premier déposé le 15 mars 2007 représente 1 581 m<sup>2</sup> de SHON et d'une surface au minimum équivalente pour le, ou les autres permis devant être déposé(s) au plus tard 5 ans après la signature du Bail.

Ladite redevance sera de ce fait ajustable à due proportion de toute augmentation de SHON, au-delà de 6 000 m<sup>2</sup>, appréciée au 1<sup>er</sup> Janvier de chaque année, avec :

$$T2 = 1 + (x / 6 000)$$

(x étant les m<sup>2</sup> de SHON supplémentaires autorisés)

Il est précisé que :

- le taux T2 est égal à 1 si aucune autorisation de SHON au-delà de 6 000 m<sup>2</sup> n'a été octroyée au preneur
- les taux T1 et T2 ne peuvent chacun être inférieurs à 1. "

## **ARTICLE 4 :**

Les autres termes des chapitres « CONSTRUCTION AMENAGEMENTS » et « REDEVANCE » demeurent inchangés.

**ARTICLE 5 :**

Les autres chapitres du Bail Emphytéotique demeurent inchangés.

Fait à Bordeaux, le

Pour la Communauté Urbaine  
De Bordeaux  
Le Président,

Pour la S.A.S. Camping International  
de Bordeaux Bruges,